

*L'Algérie en quête de démocratie*¹

BERNARD CUBERTAFOND*

I. — LÉGITIMITÉ ?

URSS, Chine, Pologne, Algérie, révolutions en faillite et en quête de formules propres pour se métamorphoser ou, avec l'appui financier de l'Occident, se refaire² ? En Algérie, les émeutes d'octobre 1988, si cruellement réprimées, ont manifesté, après d'autres de moindre ampleur et localisées (émeutes kabyles de mars-avril 1980 ; manifestations notamment à Oran en avril 1982 ; grèves d'étudiants arabophones suivies de violents affrontements à Alger en novembre 1982 ; émeutes de Constantine en avril 1986) une profonde crise de légitimité : méfiance agressive à l'égard des autorités, de leurs promesses et de leurs actes.

La légitimité historique des gouvernants s'éloigne. Certes le FLN entend situer l'actuelle phase de démocratisation comme une nouvelle « étape », un nouveau « défi » pour lequel, « une fois de plus », il saura « montrer le chemin » en dépit des « obstacles » et des « réactions ». Mais qui est dupe de cette opération de récupération et de blocage ? La rente idéologique est aussi usée que la rente pétrolière. Octobre 1988 a mis à nu la langue de bois révolutionnaire. Le discours socialiste et populiste masquait les pénuries, le chômage, la crise du logement, la corruption, les abus de pouvoir et des inégalités criantes accentuées par une relative libéralisation économique³. Le socialisme et la Révolution sont dévalués au

* Maître de conférences à l'Université de Limoges.

1. Texte achevé le 14 septembre 1989.

2. Sur l'hypothèse d'un double jeu en URSS, cf. Françoise Thom, *Le Moment Gorbatchev*, Hachette, « Pluriel », 1989.

3. Jean Leca et Nicole Grimaud, *Le secteur privé en Algérie, Maghreb-Machrek*, juillet 1986 et *L'Algérie en panne*, *Fortune*, France, septembre 1989.

point que le président Chadli a dû signifier au FLN que « le choix est laissé au peuple. Le socialisme ne peut être imposé par une disposition constitutionnelle ou un décret présidentiel »⁴. L'armée « au service de la Révolution et du peuple » a sauvé le régime par la répression du « peuple », le FLN « avant-garde » a manifesté son inaptitude à la mobilisation populaire et il a même servi de fusible, voire de bouc émissaire, puisque son responsable principal après le président, M. Mohamed Cherif Messaadia a été écarté de ses fonctions.

Dans le cadre d'une quête attrape-tout de légitimation, qui les conduira par ailleurs à se référer à un islam réformiste, de juste milieu, ouvert à la mixité et au modernisme⁵, et pour chercher à provoquer un consensus intégrateur, les gouvernants continueront à invoquer le 1^{er} novembre et les martyrs. Mais la jeunesse omniprésente est lassée d'une fréquente mythologisation de l'histoire pouvant justifier de confortables positions acquises. Et ses références sont plus proches : les Palestiniens de l'intifada combattant à mains nues contre l'occupant auxquels ont pu s'identifier les jeunes manifestants d'Octobre, voire Mustapha Bouyali, victime d'abus de pouvoirs et devenu islamiste, chef de maquis pendant cinq ans et finalement abattu le 3 février 1987⁶.

Fait également défaut la légitimation par le développement économique autocentré voulue par Boumediène : son projet grandiose et coûteux d'industries industrialisantes prolongeait l'exaltation nationaliste, fondait le pouvoir sur l'alliance entre les historiques et les technocrates et devait à terme alimenter un socialisme de répartition. Face à son échec le président Chadli a tenté une légitimation par le mieux-être qui a été mise en cause par le poids du remboursement de la dette, par la poursuite de l'explosion démographique et surtout par un nouveau pari économique perdu : l'Algérie n'a pas réussi à imposer à tous ses partenaires commerciaux, et notamment aux Etats-Unis qui devaient être son partenaire primordial, un prix politique pour son gaz, ressource potentielle principale, et sa politique d'indexation du prix du gaz a été ruinée par la chute des cours du pétrole. Une nouvelle politique économique, plus réaliste bien que n'incluant pas — encore ? — rééchelonnement de la dette et ample réajustement du dinar, a donc été mise en place par le Gouvernement de M. Kasdi Merbah (5 novembre 1988 - 9 septembre 1989) : chercher à vendre le maximum de gaz au prix commercial pour accroître les recettes d'exportation et rentabiliser moins mal l'appareil de produc-

4. Le 28 mars 1989 devant le Comité central du FLN.

5. En ce sens, et par exemple, références fréquentes à Ben Badis, désignation du Dr Tedjini Haddam, chirurgien polyglotte, animateur du comité du planning familial et de la ligue des droits de l'homme officielle, comme recteur de la mosquée de Paris, instauration par la Constitution de 1989 d'un haut conseil islamique, organe consultatif de onze personnalités religieuses toutes désignées par le Président de la République.

6. Cf. François Burgat, *L'Islamisme au Maghreb*, Karthala, 1988, p. 164 s.

tion ; utiliser les importantes réserves gazières comme caution aux crédits du FMI et des Etats occidentaux soucieux de la stabilité politique de l'Algérie et d'y accroître leurs positions politique et commerciale, et ainsi, passer les trois ou quatre années pendant lesquelles le service de la dette avoisinera le niveau des recettes au titre des hydrocarbures ; transformer une économie bureaucratique de rente et de spéculation en économie entrepreneuriale industrielle et agricole productive⁷.

En attendant, et en l'absence de légitimité charismatique du type Boumediene au début des années 70 et de légitimité religieuse du type monarchie marocaine, les gouvernants doivent désarmer une à une les explosions de mécontentement sporadique⁸ en cherchant à équilibrer concessions et répressions. Leurs ressources politiques sont limitées face à des contestations dont la libéralisation favorise l'expression et qui ont, ici aussi, de beaucoup plus grandes sources de légitimation⁹ : ainsi les maîtres d'école islamistes peuvent facilement chapitrer les enfants malléables sur l'occidentalisation de leurs parents, et leur raconter la belle histoire de l'âge d'or islamique ; dans les mosquées des imams encore mal fédérés mais localement influents peuvent s'emporter contre la mixité corruptrice et tous les abus, et ils seront demain relayés par des hommes jeunes mieux formés au sein même de l'Université islamique de Constantine. Demain peut-être aussi de jeunes officiers seront plus difficiles à mettre à l'écart que de vieux compagnons-complices arrivant confortablement vers la retraite¹⁰. Et chacun peut aujourd'hui observer la disponibilité et le moindre coût de toutes sortes de denrées et marchandises au-delà des frontières d'ailleurs ouvertes par le président Chadli malgré les réticences du FLN crispé sur son soutien au Polisario¹¹, et par exemple tout à côté, à Oudja.

Dans ce contexte explosif le pouvoir cherche à fonder de nouvelles règles permettant de transformer les contestations en énergies positives par l'entrée en jeu de tous les acteurs économiques et politiques jusqu'alors contraints d'œuvrer sur des marchés parallèles. Reste à savoir si cette tentative de légitimation de nature rationnelle-légale est adaptée et sincère ?

7. Cf. entretiens in *El Moudjahid* avec M. Sid Ahmed Ghazali, ministre des finances (21 mai 1989), et avec M. Michel Camdessus, directeur général du FMI (18 juin 1989).

8. Nombreuses grèves fin 1988 - début 1989 : fort mécontentement devant les hausses de prix pendant le Ramadan 1988 ; plusieurs mouvements de populations et émeutes : voir *Maghreb-Machrek*, Chronologies.

9. Cf. Bertrand Badie, *Les deux Etats*, Fayard, 1986, chap. VII et VIII.

10. Ainsi le général Attaïlia, devenu inspecteur général des armées le 5 décembre 1988 et le général Belhoucet qui a quitté ses fonctions de conseiller à la présidence le 9 juillet 1989.

11. Rétablissement des relations avec le Maroc et création de l'Union du Maghreb arabe, cf. Zakya Daoud, *Maghreb-Machrek*, avril-juin 1989.

II. — ÉTAT DE DROIT ?

La Constitution du 23 février 1989, octroyée par le président malgré le parti¹², contient de nombreuses dispositions tendant à faire de l'Etat de droit autre chose qu'un paravent ou qu'un élément « incantatoire »¹³ destiné à masquer les pratiques d'abus de pouvoir qui ont connu leur paroxysme en octobre 1988. Elle se situe en effet dans la tradition constitutionnaliste classique des constitutions-lois organisant la libre souveraineté des citoyens, délimitant des compétences et garantissant des droits. Il n'est plus question d'une légalité socialiste imposée pour un FLN avant-garde ; ce dernier n'est d'ailleurs mentionné que dans un préambule historique sans valeur constitutionnelle. Il ne saurait non plus être question de légalité révolutionnaire imposée par l'armée puisque celle-ci doit se limiter désormais à un simple rôle de défense, ce qui a conduit les militaires à démissionner du Comité central du FLN¹⁴. L'objectif n'est plus la réalisation d'une charte nationale certes trop longue pour ne pas contenir contradictions et ambiguïtés, et surtout depuis son esquisse d'amendement libéral de 1986, mais restant dans l'ensemble axée sur un socialisme interventionniste et sur la primauté du parti. Il s'agit de passer de la souveraineté du peuple par l'intermédiaire du parti à celle du peuple ou de la nation directement par voie d'élections disputées avec liberté de candidature et de référendums provoqués par le président. Ceci implique « le droit de créer des associations à caractère politique » (art. 40), la possibilité désormais effective de censurer le Gouvernement à la majorité des deux tiers qui ne prendrait tout son sens que dans le cadre multipartiste ainsi rendu possible, voire l'élection disputée du président que l'on peut déduire de la Constitution même si celle-ci ne la mentionne pas explicitement. La Constitution peut donc permettre un certain jeu politique et parlementaire ainsi qu'une division des tâches entre président, Gouvernement et Assemblée nationale populaire pouvant se solder en cas de blocage par la démission provoquée du Gouvernement et, pour sortir de la crise, par la dissolution suivie de nouvelles élections, voire également par un référendum. Enfin elle insiste sur les libertés publiques les plus classiques, y compris le droit de propriété, le droit de grève, la liberté de conscience et d'opinion et l'égalité des sexes et elle instaure un Conseil constitutionnel dont trois des sept membres, y compris le président, sont nommés par le Président de la République mais qui pourra être saisi par celui-ci et par le président de l'Assemblée nationale avant et après promulgation des lois, et qui contrôlera la régularité des scrutins nationaux.

Les avancées vers l'Etat de droit sont donc de taille. Reste, toutefois

12. Les résultats font plus que par le passé croire à la régularité des opérations : participation : 78,8 % ; oui : 73,43 %.

13. Cf. Yadh Ben Achour, *Droit et changement social. L'exemple tunisien*, RDP, I, 89, p. 153.

14. Le 5 mars 1989.

que le cadre présidentieliste est maintenu et que la Constitution de 1976¹⁵ contenait déjà un impressionnant catalogue de libertés publiques proclamées y compris l'égalité des sexes, l'inviolabilité de la personne ou le droit au contrôle de la garde à vue par l'autorité médicale... Les affirmations juridiques même d'ordre constitutionnel ne peuvent en elles-mêmes protéger contre les abus de pouvoirs et violations de droits surtout dans une société traditionnellement méfiante par rapport à toute intervention étatique, souvent plus encline à appliquer un droit familial local ou clanique, voire « téléphonique »¹⁶, et qui plus est en situation d'anomie¹⁷. Certes le pouvoir promet l'accroissement des moyens de la justice et insiste sur l'indépendance de l'autorité judiciaire mais l'inamovibilité, une des conditions de celle-ci, n'est pas plus retenue en 1989 qu'en 1976. Qui croire du ministre de la justice¹⁸ et du président qui indiquent que rien ne sera plus comme avant ou de l'écrivain Rachid Mimoumi qui, dans une fable bien proche de la réalité, évoque une femme-magistrat intègre finalement contrainte de se soumettre aux pressions de potentats locaux¹⁹ ? La souhaitable régulation par un droit préétabli suppose que la règle soit discutée démocratiquement et qu'elle soit appliquée par une administration impartiale. C'est alors qu'elle peut faire l'objet d'un relatif consensus permettant son application naturelle en dehors d'un lourd dispositif de sanctions mettant en cause sa légitimité, attisant divisions et tensions et créant les conditions d'un régime d'exception attentatoire à l'Etat de droit. Ce ne peut être encore le cas comme tend à le prouver la question vitale de l'attribution des logements : la publication par la presse d'une longue circulaire fixant des règles se voulant équitables n'a pas empêché des émeutes dénonçant le favoritisme²⁰. Autre exemple, la loi sur les prix du 10 juillet 1989, aussi précise soit-elle, ne peut à elle seule venir à bout de la pénurie, surtout tant que le marché noir reste un instrument inavoué de régulation du système.

Autre difficulté de taille à laquelle seront confrontés les juges ainsi que le Conseil constitutionnel, quelle légalité faire prévaloir, la légalité héritée de l'Occident, dans la tradition de 1789, ou une légalité nationaliste ou islamique ? On sait que dans les pays où a été introduite une législation occidentale bien des juges tendent à lui préférer des solutions d'ordre revivaliste²¹. De plus, dans une conjoncture marquée par une

15. Cf. Bernard Cubertafond, *La République algérienne démocratique et populaire*, PUF, 1979, p. 191 s.

16. Cf. Michel Lesage, l'URSS : de la légalité socialiste à l'Etat de droit, *RDP*, 2, 89, p. 275.

17. Cf. Yadh Ben Achour, *op. cit.*, p. 151.

18. Dans le Gouvernement Merbah, M^e Benflis, bâtonnier à Batna et responsable pour l'Est de l'officielle ligue des droits de l'homme.

19. Tombeza, Robert Laffont, 1984, p. 186 s.

20. Ainsi, le 28 février 1989, à Borj Menaiel, et dans la nuit du 26 au 27 juillet 1989 à Aïn Benian.

21. Cf. pour la Tunisie Yadh Ben Achour, *op. cit.*, p. 149 et pour l'ensemble du monde islamique, Bertrand Badie, *op. cit.*, p. 92 s. et p. 185.

résurgence islamiste, le Président de la République pourrait-il se marquer vers l'Occident en saisissant systématiquement le Conseil constitutionnel à propos de lois plus conformes à la morale islamique traditionnelle ou à un nationalisme étroit qu'aux normes occidentales, par exemple sur les questions très sensibles de la famille, de la nationalité ou de la place du français. Et le Conseil constitutionnel ferait-il alors prévaloir les affirmations constitutionnelles péremptoires relatives aux libertés publiques sur des dispositions également constitutionnelles mais plus floues — l'islam religion de l'Etat ; l'arabe langue nationale et officielle ; sauvegarde et protection de l'identité nationale ; interdiction des pratiques contraires à la morale islamique — rapprochant la constitution-loi de 1989 de la constitution-programme et verrou antérieur.

III. — PLURALISME ?

Quoi qu'il en soit a déjà été créé un climat social et politique plus ouvert comme l'attestent le ton peu conformiste de l'hebdomadaire *Algérie-Actualités*, la contestation du syndicat officiel, l'UGTA, l'émergence d'associations, ou la mise en place de partis politiques. Si on ne peut, surtout après la révocation de M. Merbah, écarter l'hypothèse d'une réaction d'ordre menée par des boumediénistes nostalgiques en compagnie de FLN et de militaires frustrés avec le soutien de syndicalistes d'appareil et d'islamistes pensant tirer leur épingle du jeu, on doit vraisemblablement augurer une poursuite de l'ouverture, condition de la revitalisation de l'économie et de la société. Reste que le processus de décision est toujours opaque, qu'il y a des degrés dans le pluralisme et que le premier chef du Gouvernement, M. Kasdi Merbah a cherché à ménager les orthodoxes au prix d'une certaine temporisation et d'un conflit avec le Président et son entourage. S'il faut exclure ici un multipartisme subjugué par une personnalité charismatique, à la marocaine, va-t-on vers un pluripartisme avec sureprésentation du parti présidentiel organisé par la loi électorale et tentative de banalisation et de mise en lisière des islamistes, comme en Tunisie²², ou vers une formule nettement plus ouverte ? La réponse à cette question est déterminée par un jeu à trois pôles principaux, avec l'émeute comme menace et aiguillon²³ : le FLN jusqu'à maintenant force de blocage, les autres partis forces de mouvement, mais antagonistes, et le président cherchant à se poser en force d'impulsion, de rassemblement et d'arbitrage.

Le FLN qui dispose encore d'une organisation structurée supporte mal une dégradation relative imposée par son chef théorique le président

22. Cf. Rémy Leveau, La Tunisie du président Ben Ali, *Maghreb-Machrek*, avril-juin 1989.

23. Cf. Bertrand Badie, *op. cit.*, p. 238 s.

Chadli qui a d'ailleurs dû manœuvrer pour ne pas s'aliéner trop vite ce qui fin 1988 restait encore son principal, mais ambigu, soutien. Après avoir refusé le multipartisme²⁴ et avoir laissé se développer l'idée d'un renouvellement du FLN par ouverture à toutes les forces politiques et sociales et reconstitution d'un front national intégrateur, ce qui a pu faciliter sa désignation en tant que candidat unique à la présidence pour un 3^e mandat de cinq ans²⁵, le président a finalement opté pour le multipartisme tout en ne dissolvant pas une Assemblée populaire nationale exclusivement FLN élue pour cinq ans en février 1987, mais paradoxalement chargée d'adopter les lois organiques d'une Constitution reléguant socialisme et parti unique d'avant-garde ! Avec le soutien de l'UGTA, sa centrale syndicale s'en tenant aussi au socialisme et à la Charte nationale, et suscitant des grèves, le FLN a donc cherché à réduire la portée des réformes notamment en introduisant des amendements restrictifs aux lois sur les partis, les élections et l'information et à s'assurer ainsi dans le paysage politique à venir une place prépondérante. Mais le président a finalement ouvertement désavoué cette ligne en demandant une nouvelle lecture de la loi sur l'information, en saisissant le Conseil constitutionnel sur la loi électorale et en révoquant le chef du Gouvernement.

Aux termes de dix mois d'escarmouches, et peut-être faute d'avoir accepté de se transformer en force de soutien pluraliste à la nouvelle politique libérale-réformiste, le FLN tend à apparaître comme un parti encore privilégié, et notamment doté des principaux organes de presse existant, mais courant le risque d'une forte dévaluation par voie électorale sanctionnant sa perte de légitimité. Ce qui accroît la possibilité d'un conflit ouvert avec le président qui pourrait se conclure par une séparation statutaire et/ou une dissolution de l'Assemblée obligeant M. Chadli Bendjedid à trouver d'autres soutiens.

L'ouverture culturelle pourrait satisfaire les berbéristes, qui ont d'ailleurs ménagé le président lors des émeutes d'octobre, mais leur faire trop de concessions exaspérerait encore plus le puissant courant FLN favorable à l'arabisation. D'autre part la libéralisation économique est combattue par le parti de l'avant-garde socialiste, marxiste et lié de longue date avec les membres du FLN les plus fixés sur le dogme socialiste. D'ailleurs, ici aussi, l'ouverture suscite au départ plus de mécontente-

24. Communiqué présidentiel du 24 octobre 1988 : « Il n'est en aucun cas possible d'établir le multipartisme avec des milieux qui visent le pouvoir et l'obtention de privilèges dans le cadre d'une démocratie de façade, alimentée par des surenchères démagogiques, le clanisme (basé sur le) régionalisme ou les catégories sociales », cf. *Le Monde* du 26 octobre 1988.

25. Référendum du 3 novembre 1988 (révision de la Constitution) : instauration d'un chef du Gouvernement responsable devant l'Assemblée. Taux de participation : 83,08 % ; oui : 92,2 % ; 27-28 novembre 1988, Congrès du FLN : Chadli candidat à la présidence et président du FLN ; 22 décembre 1988 : réélection de Chadli. Taux de participation : 89 % ; 81,47 % des suffrages.

ments que de soutiens dans la mesure où elle commence par se traduire par des désordres et des inégalités affichées et où elle libère les forces de contestation. Quant aux islamistes, dont le président Chadli a rencontré certains chefs lors des émeutes d'octobre²⁶, ils pourraient être autorisés à se constituer officiellement en parti, contrairement à ce qui a été décidé en Tunisie, mais la loi leur interdit de revendiquer l'exclusivité dans la défense de l'Islam et le pouvoir entend bien, par la manipulation des symboles ou par des mesures concrètes plus contraignantes, rechercher une légitimation dans cette incontournable direction. Les élections permettront de mesurer la force de pression réelle de ces courants et l'intégration dans l'arc constitutionnel pourrait leur faire perdre l'auréole du martyr et les conduire à limiter certaines violences. De toutes façons, ils ont une grande force de délégitimation du pouvoir et d'intimidation des forces pro-occidentales. Avec leurs alliés activistes au sein du FLN, ils peuvent certes accepter une libéralisation du commerce et même un rapprochement avec l'Occident, France exclue, mais ils continueront à lutter contre la mixité, l'assouplissement du code de la famille, et le bilinguisme. Ce qui empêche M. Chadli Bendjedid de s'appuyer trop nettement sur le courant pro-occidental, libéral et réformiste, encore peu structuré mais souvent dénoncé comme parti français, de l'étranger ou néobourgeois.

La crise du 9 et 10 septembre a été marquée par la révocation de M. Merbah, conformément à la lettre de la Constitution²⁷, sa réticence bruyante à l'accepter, comme s'il voulait se proposer pour une alternative future, et par la nomination d'un nouveau chef du Gouvernement, M. Mouloud Hamrouche, n'appartenant pas au groupe des proches de Boumediene mais à l'entourage immédiat du président Chadli et auquel les nouvelles générations pourraient mieux s'identifier.

Elle est intervenue alors que le président avait pu s'estimer renforcé dans sa volonté de reprendre l'initiative par trois éléments : en premier lieu par son action diplomatique de médiation consacrée par la signature à Alger d'un accord entre la Libye et le Tchad, la reprise des travaux du Comité arabe tripartite — Algérie, Maroc, Arabie saoudite — sur le Liban, sa participation à la Conférence des pays non alignés à Belgrade où il a prononcé un discours prônant le compromis, y compris au Liban, plutôt que l'affrontement, discours qui a d'ailleurs pu irriter les boumediénistes nostalgiques du temps où l'Algérie se voulait « montreuse de conduites »²⁸. En second lieu, le Conseil constitutionnel venait de rendre, sur sa saisine, une décision annulant des dispositions de la loi électorale

26. 10 octobre 1989. Après que l'armée eut tiré sur un cortège islamiste de quelque 20 000 personnes faisant alors, sans doute, une trentaine de morts, le président Chadli a reçu MM. Ali Belhaj, Mohamed Sahnoun et Mahmoud Nahnah.

27. Article 74, n° 5.

28. Selon l'expression de Bruno Etienne.

jugées discriminatoires par les ligues des droits de l'homme²⁹. Enfin, à presque un an de l'anniversaire d'octobre 1988, bien des Algériens avaient le sentiment que rien n'avait changé dans leur difficile vie quotidienne et il était peut-être nécessaire de redonner de l'espoir quitte à créer un bouc émissaire soucieux de revanche.

Elle peut s'analyser comme un épisode classique dans un régime certes présidentieliste mais ayant aussi un caractère parlementaire dualiste : le chef du Gouvernement en désaccord avec le président cherche à s'appuyer sur l'Assemblée qu'il a ménagée pour réduire son autorité, tandis que le président rappelle ses prérogatives, nomme un exécutant à la tête du Gouvernement et demande au Parlement de s'aligner sous la menace, ici voilée, d'une dissolution. Reste que le contexte est ici très particulier : au pouvoir depuis dix ans le président a jusqu'à maintenant toujours dû composer avec les groupes qui l'ont institué ; l'armée n'a plus théoriquement de rôle politique mais en fait les principaux acteurs en sont issus. Surtout, dans un cadre qui n'est pas encore multipartite, il n'y a pas de majorité de rechange. Et d'ailleurs, dans l'hypothèse non évidente où le multipartisme jouerait à plein, le président institué par le FLN pourrait-il être soutenu par une majorité non FLN ? L'idéal pour le président serait donc que le recours à la « société civile » et à un multipartisme contrôlé aboutisse à réveiller et à renouveler le FLN qui reste quand même un lieu symbolique pour des réconciliations de façade et un appareil où opérer des marchandages sous le paravent d'une doctrine et le couvert d'une histoire.

Y a-t-il pour soutenir le président suffisamment de FLN gagnés à son réformisme, de berbéristes satisfaits d'une certaine reconnaissance, de musulmans fervents soucieux d'ijtihad, de jeunes voyant leur avenir plus du côté de l'ouverture que de l'arabisation et de l'islamisation à outrance, de jeunes responsables vraiment soucieux de sortir du bureaucratisme et des rentes idéologiques et économiques, et de concrétiser l'union du Maghreb arabe ? Dans tout le Maghreb l'enracinement d'une « nouvelle sociabilité politique »³⁰ centrée sur la responsabilité et le débat est conditionné par l'existence et l'engagement effectifs de ces « couches sociales nouvelles »³¹.

29. Dans sa décision publiée au *JO* du 30 août 1989, le Conseil admet la constitutionnalité du scrutin de liste proportionnel avec prime à la majorité, mais déclare notamment inconstitutionnelle l'exigence de la nationalité d'origine pour le candidat aux législatives et l'exigence de la nationalité d'origine du conjoint pour la candidature aux présidentielles.

30. Cf. François Furet, *Penser la Révolution*, Gallimard, « Folio », p. 67.

31. Cf. Gambetta (Discours de Grenoble, 26 septembre 1872) qui emploie alors l'expression au singulier.